



Affaire suivie par : .D D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2022-09--DRCL-0363

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Installation de stockage de déchets non dangereux
Syndicat Centre Hérault- SOUMONT**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1er (ICPE), en particulier ses articles L.511-1, L.181-14, R. 181-45 et R. 512-69 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-1613-B du 30 juin 2009 autorisant le Le Syndicat Centre Hérault a exploité sur la commune de Soumont, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-I-2662-du 19 décembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection, suite à la visite du 14 juin 2022, transmis par le préfet à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 11/08/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** le rapport d'incident du 21 mars 2022 du syndicat centre Hérault transmis par courriel du 13 juin 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11/08/2022 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 31/08/2022;

CONSIDÉRANT une perte de l'intégrité du bassin de lixiviat d'une capacité 5300 m³ ;

CONSIDÉRANT que des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ont été rejetés à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les lixiviats rejetés dans l'environnement par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont susceptibles de polluer l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement et à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code, telles que prévues à l'article R. 181-45 ,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat Centre Hérault dont le siège est situé route de Canet, 34800 Aspiran, est tenu de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Soumont.

ARTICLE 2. RAPPORT D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de fournir, sous 3 mois dès notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport actualisé écrit complet décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les substances dangereuses en cause, les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air..), y compris une évaluation du volume de lixiviats susceptible d'avoir été rejeté dans le milieu environnant incluant une expertise du bassin EP3,
- les analyses du niveau de pollution des sols et des eaux souterraines,
- les mesures organisationnelles et techniques prises ou envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

ARTICLE 3. ANALYSES DU MILIEU

L'exploitant transmet dans un délai de 30 jours dès notification du présent arrêté les résultats des analyses du niveau de pollution des sols réalisées après le 22 mars 2022.

ARTICLE 4. EXPERTISE DU BASSIN D'EAU PLUVIALE ET DU BASSIN DE LIXIVIATS

L'exploitant transmet un rapport de fin de travaux de réparation du bassin de lixiviats et du bassin EP3 afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux sous un délai de 30 jours, suite à la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité du bassin des eaux pluviales EP3. Ce contrôle est réalisé dans un délai de deux mois, suite à la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser une tierce expertise par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'administration, des réparations réalisées sur le bassin de stockage de lixiviats afin de s'assurer de l'étanchéité du bassin et de sa tenue dans le temps.

Cette tierce expertise est réalisée dans un délai de deux mois, suite à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 . SUIVI DES PIEZOMETRES

L'exploitant transmet dans un délai de 30 jours, suite à la notification du présent arrêté, les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines du réseau de piézomètres imposé à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1613 B du 30 juin 2009 .

Les paramètres mesurés sont ceux prescrits à l'article 4.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n02009-I-1613B susvisé.

ARTICLE 6. SANCTIONS

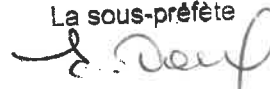
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.. AFFICHAGE ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la Maire de Soumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Centre Hérault .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

DELAIS-VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr